

RÈGLE 63A – INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

DIVULGATION FINANCIÈRE

Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« **assistance sociale** » Y est assimilée l'aide au revenu qu'accorde le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada. ("social assistance")

« **documents pertinents concernant le revenu** » Relativement à une personne, s'entend :

a) d'une copie de ses déclarations de revenus personnelles, pour les trois dernières années d'imposition;

b) d'une copie de ses avis de cotisation ou de nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu, pour les trois dernières années d'imposition;

c) si elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une copie de ses trois derniers relevés de prestations d'assurance-emploi;

d) si elle reçoit des indemnités pour accident du travail, une copie de ses trois derniers relevés d'indemnités pour accident du travail;

e) si elle reçoit de l'assistance sociale, une preuve documentaire récente de l'aide sociale qu'elle reçoit;

f) si elle est propriétaire de biens réels ou si elle possède un intérêt sur ceux-ci, une copie du dernier avis d'évaluation que lui a délivré une autorité évaluatrice pour chacun de ces biens;

g) si elle est un employé :

(i) le relevé de paye le plus récent faisant état des gains cumulatifs pour l'année en cours, y compris les payes de surtemps,

(ii) si un tel relevé n'est pas fourni par l'employeur, une lettre de ce dernier précisant les renseignements visés au sous-alinéa (i) et son salaire ou sa rémunération annuels;

h) si elle est un travailleur indépendant, les renseignements qui suivent pour les trois dernières années d'imposition :

(i) les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société de personnes,

- (ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou à des sociétés avec qui elle a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
- i) si elle est membre d'une société de personnes, une attestation du revenu qu'elle en a tiré, des prélèvements qu'elle en a faits et des fonds qu'elle y a investis pour les trois dernières années d'imposition de la société;
- j) si elle contrôle une société, les renseignements qui suivent pour les trois dernières années d'imposition de la société :
 - (i) les états financiers de la société et de ses filiales,
 - (ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou à des sociétés avec qui la société ou toute société liée a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
- k) si elle est bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers. ("applicable income documents")

« **état financier** » État établi suivant la formule 94. ("financial statement")

« **lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** » S'entend :

- a) s'agissant d'une requête présentée sous le régime de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, des *Lignes directrices du Yukon sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- b) s'agissant d'une demande présentée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. ("child support guidelines")

« **parent** » Le père ou la mère d'un enfant ou le père ou la mère adoptif d'un enfant adopté sous le régime de la *Loi sur l'enfance*; s'entend également de la personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, sauf si l'enfant est placé, en échange d'une contrepartie à titre onéreux, dans un foyer d'accueil par celui qui en a la garde légitime. ("parent")

« **partie** » Partie à une instance en matière familiale qui sollicite ou à l'encontre de qui est sollicitée, selon le cas :

- a) une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou une ordonnance la modifiant;
- b) une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou une ordonnance la modifiant;
- c) une ordonnance alimentaire au profit d'un parent ou une ordonnance la modifiant;

d) le partage de biens familiaux ou de biens autres que familiaux. ("party")

« **pension alimentaire** » S'entend également de l'entretien. ("support")

Champ d'application

- (2) La présente règle s'applique ainsi qu'il suit à une instance en matière familiale dans laquelle est présentée une requête visant l'obtention ou la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un parent ou d'une ordonnance de partage de biens familiaux ou de biens autres que familiaux :
- a) s'agissant d'une requête visant l'obtention ou la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, sont applicables les paragraphes (1), (3) à (8) et (13) à (38);
- b) s'agissant d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance alimentaire soit au profit d'un conjoint, soit au profit d'un parent, sont applicables les paragraphes (1), (9), (10), (13) à (15) et (17) à (36);
- c) s'agissant d'une requête visant l'obtention ou la modification d'une ordonnance de partage de biens familiaux ou de biens autres que familiaux, sont applicables les paragraphes (1), (11) à (15), (17) à (33), (34)a) à d), (35) et (36).

Requêtes en pension alimentaire pour enfants

Partie tenue de fournir la partie 1 d'un état financier

- (3) Chaque partie qui, selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, est tenue de fournir des renseignements relatifs à son revenu doit communiquer à l'autre partie :
- a) la partie 1 d'un état financier;
- b) les documents pertinents concernant son revenu;
- c) tous autres documents que les paragraphes (4) à (6) exigent qu'elle fournisse.

Numérotation des documents pertinents concernant le revenu

- (4) Chaque page des documents pertinents concernant le revenu qui seront utilisés devant la cour doit être numérotée consécutivement et jointe à l'état financier.

Partie tenue de fournir les parties 2 et 3 d'un état financier

- (5) Outre les documents qu'elle est tenue de fournir en application des alinéas 3a) et b), une partie doit communiquer à l'autre partie les parties 2 et 3 d'un état financier, si les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants exigent que la cour examine tout ou partie de ce qui suit :

- a) la capacité financière des parties;
- b) les ressources des parties;
- c) les ressources, les besoins et, d'une façon générale, la situation des parties ou de l'enfant.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

- (6) En plus des documents qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes (4), (5) et (7), la partie qui présente une demande au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires doit fournir à l'autre partie, la partie 4 d'un état financier.

Difficultés excessives

- (7) La partie qui invoque des difficultés excessives doit fournir à l'autre partie, en plus des documents qu'elle est tenue de fournir comme le prévoit la présente règle, les documents suivants, selon le cas :
 - a) la partie qui présente la demande doit fournir les parties 1, 2, 3, 5 et 6 d'un état financier accompagnées de tous les documents pertinents concernant son revenu;
 - b) sauf ordonnance contraire de la cour, l'autre partie doit fournir les parties 1, 2, 3 et 6 d'un état financier accompagnées de tous les documents pertinents concernant son revenu.

Délai de signification des documents

- (8) Chaque partie tenue de fournir les documents en application des paragraphes (4), (5), (6) et (7) doit les signifier à l'autre partie dans les délais suivants :
 - a) si elle est tenue de fournir les documents à l'égard d'une requête qu'elle a présentée dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête, dans les trente jours de la signification donnée à l'autre partie de l'acte de procédure ou de la documentation;
 - b) si elle est tenue de fournir les documents à l'égard d'une demande présentée par l'autre partie dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête et qu'elle reçoit signification d'un avis conformément au paragraphe (16) :
 - (i) dans les trente jours de la signification, si elle réside au Canada ou aux États-Unis d'Amérique,
 - (ii) dans les soixante jours de la signification, si elle réside ailleurs;
 - c) dans le délai qu'il est loisible à la cour d'impartir.

Entente au lieu de la communication de documents

- (9) Les parties sont réputées s'être conformées aussi bien aux exigences des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qu'à celles que prévoit la présente règle concernant la communication des documents, si sont réunies les conditions suivantes :
- a) elles se sont mises d'accord sur le revenu annuel de la partie qui devra payer la pension alimentaire de l'enfant et sur le montant qui sera payé à ce titre;
 - b) elles ont signé une entente établie selon la formule 96;
 - c) l'entente, accompagnée des documents y mentionnés, a été déposée auprès de la cour.

Requêtes en pension alimentaire pour un conjoint ou pour un parent

Partie tenue de fournir les documents concernant son revenu

- (10) Une partie doit fournir à l'autre partie les parties 1, 2 et 3 d'un état financier accompagnées des documents pertinents concernant son revenu dans les cas suivants :
- a) la partie sollicite une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou au profit d'un parent;
 - b) la partie demande que soit modifiée une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou au profit d'un parent;
 - c) une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou au profit d'un parent est sollicitée à son encontre;
 - d) l'autre partie demande que soit modifiée une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou au profit d'un parent qu'elle a obtenue à son encontre.

Délai de signification des documents

- (11) Chaque partie tenue de fournir des documents en application du paragraphe (10) doit les signifier à l'autre partie dans les délais suivants :
- a) si elle est tenue de fournir des documents à l'égard d'une requête qu'elle a présentée dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête, dans les trente jours de la signification donnée à l'autre partie de l'acte de procédure ou de la documentation;
 - b) si elle est tenue de fournir des documents à l'égard d'une demande présentée par l'autre partie dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête et qu'elle reçoit signification d'un avis établi suivant la formule 95 conformément au paragraphe (16) :

- (i) dans les trente jours de la signification, si elle réside au Canada ou aux États-Unis d'Amérique,
 - (ii) dans les soixante jours de la signification, si elle réside ailleurs;
- c) dans le délai qu'il est loisible à la cour d'impartir.

Requêtes en partage des biens

Partie tenue de fournir la partie 3 d'un état financier

- (12) Chaque partie qui demande le partage de biens familiaux ou de biens autres que familiaux ou à l'encontre de qui la demande est présentée, si elle n'est pas par ailleurs tenue en application de la présente règle de fournir une partie d'un état financier à l'autre partie, doit lui communiquer la partie 3 d'un état financier.

Délai de signification des documents

- (13) Chaque partie tenue de fournir des documents en application du paragraphe (12) doit les signifier à l'autre partie dans les délais suivants :
- a) si elle est tenue de fournir des documents à l'égard d'une demande qu'elle a présentée dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête, dans les trente jours de la signification donnée à l'autre partie de l'acte de procédure ou de la documentation;
 - b) si elle est tenue de fournir des documents à l'égard d'une demande présentée par l'autre partie dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête et qu'elle reçoit signification d'un avis établi suivant la formule 95 conformément au paragraphe (16) :
 - (i) dans les trente jours de la signification, si elle réside au Canada ou aux États-Unis d'Amérique,
 - (ii) dans les soixante jours de la signification, si elle réside ailleurs;
 - c) dans le délai qu'il est loisible à la cour d'impartir.

État financier

Communication d'un avis d'évaluation

- (14) Doit être annexée à la partie 3 d'un état financier ou l'accompagner copie de l'avis que constitue, à l'époque à laquelle la déclaration est communiquée à une partie en application de la présente règle, le dernier avis d'évaluation fourni par une autorité évaluatrice de tout bien réel dont la partie est propriétaire ou sur lequel elle possède un intérêt, sauf si l'avis a déjà été communiqué.

Date de dépôt des documents

- (15) La partie tenue en application de la présente règle de signifier à toute autre partie un état financier doit déposer copie de ce document auprès de la cour avant qu'expire le délai imparti pour effectuer cette signification.

Avis de dépôt d'un état financier

Signification de l'avis de dépôt d'un état financier

- (16) Chaque partie qui, en vertu de la présente règle, a le droit de recevoir des documents d'une autre partie, y compris un état financier et des documents pertinents concernant son revenu, doit lui signifier un avis de dépôt d'un état financier établi suivant la formule 95 accompagné de l'acte de procédure ou de la documentation fournie à l'appui de la requête visés aux paragraphes (8), (11) et (13), selon le cas.

Mention portée sur l'avis

- (17) Lorsqu'une demande de pension alimentaire au profit d'un enfant est présentée dans une instance en matière familiale, l'avis visé au paragraphe (16) peut être revêtu d'une mention portant que, si la partie recevant l'avis ne se conforme pas à l'exigence applicable que prévoient les paragraphes (4), (5) (6) ou (7), l'auteur de la demande, aux fins de fixer le montant de la pension alimentaire, demandera à la cour d'attribuer à cette partie un revenu annuel d'un montant déterminé.

Précisions sur les états financiers

Demande de précisions

- (18) Lorsqu'un état financier manque de précision, l'autre partie peut demander que des précisions lui soient apportées.

Ordonnance de précisions

- (19) Lorsque la partie à laquelle des précisions sont demandées en vertu du paragraphe (18) omet de les fournir dans les sept jours de la réception de la demande, la cour peut ordonner, aux conditions qu'elle estime justes :

- a) soit que des précisions soient délivrées dans un délai imparti;
- b) soit qu'un nouvel état financier soit délivré dans un délai imparti.

Contre-interrogatoire sur les états financiers

- (20) Une partie peut être contre-interrogée sur son état financier à tout moment avant la tenue du procès ou de l'audience et les règles 27 et 42(31), (33), (35) et (36) s'appliquent au contre-interrogatoire.

Changements survenus dans la situation financière

Obligation d'actualiser les renseignements

- (21) Lorsqu'un changement important survient dans la situation d'une partie de telle sorte à rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'elle a fournis, que les renseignements inexacts ou incomplets soient contenus dans un état financier, dans les précisions fournies en application du paragraphe (18) ou de l'alinéa (19)a), dans les documents pertinents concernant son revenu ou dans une déclaration fournie en vertu du présent paragraphe, elle doit délivrer à l'autre partie, promptement après la survenance de ce changement :
- a) soit une déclaration écrite énonçant les précisions sur les renseignements exacts et complets;
 - b) soit un état financier révisé contenant des renseignements exacts actualisés.

Documents additionnels

- (22) Lorsque le changement survenu dans la situation visé au paragraphe (21) est tel qu'elle se voit obligée de fournir des documents en application de la présente règle qui s'ajoutent aux documents qu'elle a déjà fournis, la partie doit :
- a) fournir ces documents additionnels;
 - b) se conformer au paragraphe (21) par rapport aux documents antérieurement fournis.

Communication d'une déclaration écrite ou de précisions

- (23) Lorsqu'une partie fournit une déclaration écrite en application du paragraphe (21) ou des précisions en application du paragraphe (18) ou de l'alinéa (19)a) :
- a) la déclaration ou les précisions peuvent être considérées à un procès ou à une audience comme si elles faisaient partie intégrante de son état financier initial;
 - b) l'autre partie peut, avec l'autorisation de la cour, exiger que la déclaration ou les précisions :
 - (i) ou bien soient attestées par un affidavit établi par la partie qui les fournit,
 - (ii) ou bien fassent l'objet d'un contre-interrogatoire complémentaire.

Déclarations actualisées

- (24) La partie qui a remis un état financier plus de quatre-vingt-dix jours avant le début du procès ou de l'audience doit délivrer à l'autre partie un état financier actualisé au moins trente jours et au plus tard soixante jours avant le début du procès ou de l'audience, mais la partie qui procède à la délivrance ne peut être contre-interrogée avant le procès ou l'audience sur l'état financier actualisé, sauf si la cour le permet ou si les parties en conviennent.

Divulcation d'intérêts commerciaux

Production de documents

- (25) Lorsqu'une partie divulgue des intérêts commerciaux ou sociaux dans un état financier qu'elle délivre en application de la présente règle, la partie qui reçoit la déclaration peut demander par écrit à la partie qui procède à la divulgation de produire pour examen et copie des documents particuliers ou des catégories de documents se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui pourraient être exigés raisonnablement aux fins de vérifier la valeur de l'intérêt qu'elle possède ou d'établir son revenu.

Réponse à la demande

- (26) La partie qui reçoit la demande que prévoit le paragraphe (25) doit, dans les vingt et un jours de la réception, remettre à la partie qui présente la demande un avis indiquant :
- a) les heures, date et lieu au cours des heures ouvrables normales auxquels les documents peuvent être examinés;
 - b) les frais de copie des documents.

Demande présentée à une société, à une société de personnes ou à une entreprise individuelle

- (27) La partie qui présente une demande en vertu du paragraphe (25) et qui n'est pas satisfaite de la réponse qui lui est donnée peut demander par écrit à la société, à la société de personnes ou à l'entreprise individuelle dans laquelle l'autre partie a divulgué qu'elle possédait un intérêt de produire pour examen tous les documents relatifs à la valeur de son intérêt ou à l'établissement de son revenu.

Production

- (28) La société, la société de personnes ou l'entreprise individuelle qui reçoit la demande prévue au paragraphe (27) doit, dans les vingt et un jours de la réception, fournir à la partie qui présente la demande une déclaration écrite :
- a) donnant le détail des documents qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle et qu'elle est tenue de produire en réponse à la demande;

b) indiquant la nature des documents, s'il en est, relativement auxquels elle entend demander une dispense en vertu du paragraphe (30);

c) précisant les heure, date et lieu auxquels les documents qui ne font pas l'objet d'une demande de dispense peuvent être examinés;

d) précisant le montant des frais de copie des documents qui ne font pas l'objet d'une demande de dispense.

Demande de directives

- (29) La société, la société de personnes ou l'entreprise individuelle ou l'une ou l'autre des parties peut demander à tout moment à la cour de lui donner des directives concernant la demande de production de documents prévue aux paragraphes (25) ou (27), au sujet notamment du paiement des frais de copie des documents, et la cour peut donner les directives qui s'imposent.

Demande de dispense

- (30) La société, la société de personnes ou l'entreprise individuelle peut, dans les vingt et un jours de la date de la signification reçue de la demande au titre du paragraphe (27), demander à la cour de rendre une ordonnance la dispensant de l'obligation de produire un document quelconque.

Demande présentée par une personne autorisée

- (31) La demande que prévoient les paragraphes (29) ou (30) peut être présentée pour le compte de la société ou de la société de personnes par une personne que celle-ci autorise à cette fin.

Ordonnance de dispense

- (32) Sur demande de dispense présentée en vertu du paragraphe (30), la cour peut rendre une ordonnance dispensant l'auteur de la demande de l'obligation de produire tout ou partie des documents demandés, si elle estime que :
- a) les documents et les renseignements déjà reçus par la partie qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (27) suffisent pour les besoins de la requête principale;
 - b) la production des documents n'est pas nécessaire pour les besoins de la requête principale;
 - c) s'agissant de la société, le préjudice que causerait vraisemblablement le refus de la dispense de l'obligation à elle ou à ses administrateurs ou à ses actionnaires l'emporte sur le préjudice que la personne qui demande les documents subirait vraisemblablement si la dispense était accordée;

d) s'agissant de la société de personnes, le préjudice que causerait vraisemblablement le refus de la dispense de l'obligation à elle ou à ses associés ou à ses relations l'emporte sur le préjudice que la personne qui demande les documents subirait vraisemblablement.

Frais de production des documents

(33) Les frais engendrés par la production de documents prévue aux paragraphes (26) ou (28) et les frais engendrés par la demande prévue aux paragraphes (29) ou (30) sont laissés à l'appréciation de la cour, laquelle peut ordonner qu'ils soient payés en faveur ou à l'encontre :

a) soit de l'une ou l'autre des parties à l'instance;

b) soit de la société, de la société de personnes ou du propriétaire de l'entreprise individuelle, selon le cas.

Date de paiement des frais

(34) Le tribunal peut fixer par ordonnance la date de paiement des frais attribués en vertu du paragraphe (33).

Exécution de la présente règle

Réparation

(35) Lorsqu'une partie ne se conforme pas soit à l'obligation que prévoit la présente règle de déposer ou de signifier un état financier, des précisions, si elles font l'objet d'une ordonnance, ou tout document pertinent concernant son revenu, soit à l'avis que prévoit le paragraphe (16), la cour peut :

a) ordonner la délivrance de l'état financier, des précisions ou du document pertinent concernant son revenu, selon le cas, aux conditions qu'elle estime convenables;

b) rejeter la requête ou radier un document émanant d'une partie défenderesse;

c) décider en vertu de la règle 59 de la punir pour outrage au tribunal;

d) tirer une inférence qui lui est défavorable;

e) lui attribuer un revenu d'un montant qu'elle estime juste.

Confidentialité des renseignements

Confidentialité

- (36) Quiconque a accès aux documents obtenus en vertu de la présente règle doit tenir secrets les documents et les renseignements qu'ils contiennent et ne peut les divulguer à personne, sauf :
- a) aux fins de la détermination de la valeur d'un bien;
 - b) aux fins de l'établissement du revenu de la partie qui procède à la divulgation;
 - c) pour permettre la production des documents en preuve pendant l'instance.

Mise sous scellés des renseignements financiers

- (37) Lorsque la cour estime que la divulgation publique de tout renseignement déposé dans le cadre d'une instance en matière familiale à laquelle la présente règle s'applique causerait des difficultés à la personne visée par le dépôt du renseignement :
- a) la cour peut ordonner que tout ou partie du document contenant le renseignement et tout ou partie de la transcription officielle du contre-interrogatoire portant sur le document soient promptement mis sous scellés dans une enveloppe;
 - b) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa a), nul ne peut examiner les documents mis sous scellés sans être muni à cette fin d'une ordonnance de la cour.

Incompatibilité avec les lignes directrices

Préséance des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

- (38) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente règle et une disposition des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, cette dernière a préséance.

Non-incompatibilité

- (39) Pour l'application du paragraphe (38), il n'y a pas incompatibilité entre les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et la présente règle du seul fait qu'elle prévoit ce qui suit :
- a) elle exige qu'une personne fournisse des renseignements ou bien qui diffèrent de ceux, s'il en est, qu'elle serait tenue de fournir sous le régime de ces lignes directrices, ou bien qui s'ajoutent à ceux-ci;
 - b) elle exige que certains renseignements que prévoit la présente règle, mais non ces lignes directrices, soient présentés selon un mode ou sous une forme qui diffère

de celle dans laquelle doivent être présentés les renseignements que prévoient ces lignes directrices;

c) elle exige que soient fournis, selon un mode ou sous une forme en particulier, des renseignements qui, en tout ou en partie, doivent être présentés sous le régime de ces lignes directrices selon un mode ou sous une forme différentes.